

Session de Venise – 1896

**Règles sur le bombardement des villes ouvertes
par des forces navales**

(Rapporteurs : MM. Thomas Erskine Holland et Jonkheer J.C.C. den Beer Poortugael)

Article premier

Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre, quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

Article 2

En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'article 32 du *Manuel de l'Institut* ; c'est-à-dire qu'il est interdit : a) de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre ; b) d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

Article 3

Les règles énoncées dans les articles 33 et 34 du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

Article 4

En vertu des principes généraux sus-rappelés, le bombardement, par une force navale, d'une ville ouverte, c'est-à-dire qui n'est pas défendue par des fortifications ou d'autres moyens d'attaque ou de résistance pour la défense immédiate, ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance maxima de 4 à 10 km., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1. Aux fins d'obtenir, par voie de réquisitions ou de contributions, ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois ces réquisitions ou contributions doivent rester dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut*.

2. Aux fins de détruire des chantiers, des établissements militaires, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

En outre, une ville ouverte, qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués, peut être bombardée, aux fins de protéger le débarquement des soldats et des marins, si la ville ouverte tente de l'empêcher, et comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes et les marins débarqués, si la ville se défend.

Sont interdits spécialement les bombardements, dont l'objet est seulement d'exiger une rançon (*Brandschatz*), et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

Article 5

Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1. Qu'elle est la capitale d'un Etat, ou le siège du gouvernement (mais naturellement ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement) ;
2. Qu'elle est actuellement occupée par des troupes ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

*

(29 septembre 1896)